

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 4.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le séquestre

LP art. 271 à 281 Le séquestre est l'arme de la surprise : le juge bloque des biens du débiteur sans l'entendre, avant qu'ils ne disparaissent. En contrepartie, des cas précis et des délais très courts pour valider.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Il faut une **créance échue**, non garantie par gage, et l'un des **six cas** de l'art. 271.
- Le créancier rend **vraisemblables** la créance, le cas de séquestre et l'existence de biens (art. 272).
- Le débiteur peut faire **opposition** au juge dans les **10 jours** (art. 278).
- Le créancier doit **valider** : poursuite ou action dans les **10 jours** dès le procès-verbal, sinon le séquestre tombe (art. 279 et 280).

6 cas de séquestre	**10 jours** opposition du débiteur	**10 jours** validation par le créancier	**20 jours** continuation sans opposition

2 La base légale, article par article

- Cas de séquestre : débiteur sans domicile fixe ; débiteur qui fait disparaître ses biens ou s'enfuit ; débiteur de passage ; débiteur qui n'habite pas en Suisse, si la créance a un lien suffisant avec la Suisse ou repose sur une reconnaissance de dette ; créancier porteur d'un acte de défaut de biens ; créancier porteur d'un titre de mainlevée définitive (art. 271).
- Le juge du for de la poursuite ou du lieu des biens l'autorise si le créancier rend vraisemblables sa créance, le cas de séquestre et l'existence de biens (art. 272) ; il peut exiger des sûretés, le créancier répond du dommage d'un séquestre injustifié (art. 273).
- Celui dont les droits sont touchés peut faire opposition dans les dix jours ; l'opposition n'empêche pas le séquestre de produire ses effets (art. 278).
- Le créancier requiert la poursuite ou intente action dans les dix jours dès le procès-verbal ; s'il y a opposition, mainlevée ou action dans les dix jours ; sans opposition, continuation dans les vingt jours (art. 279). Sinon, le séquestre est caduc (art. 280).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Débiteur à l'étranger, contrat avec lien en Suisse	Cas de séquestre	art. 271 ch. 4
Créancier avec acte de défaut de biens	Cas de séquestre	art. 271 ch. 5
Créancier avec jugement exécutoire	Cas de séquestre	art. 271 ch. 6
Opposition au séquestre	10 jours dès la connaissance	art. 278
Validation par poursuite ou action	10 jours dès le procès-verbal	art. 279 al. 1
Continuation sans opposition	20 jours	art. 279 al. 3
Délai manqué	Séquestre caduc	art. 280
Temps prohibés et féries	Ne s'appliquent pas au séquestre	art. 56

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier un cas de l'art. 271.
2. Localiser les biens précisément.
3. Requérir au juge du lieu des biens.
4. Prévoir des sûretés.
5. Valider en 10 jours.

> **« Bloquer sans prévenir, puis valider en dix jours. »**

6 Les pièges

Le séquestre ne vaut que pour des biens **désignés** : un « séquestre de tout ce que le débiteur a en Suisse », sans dire où, est refusé. Il faut viser une banque, un lieu, un bien.

Côté RH et paie : Le salaire séquestré

- Un salaire peut être séquestré comme une créance du débiteur : l'employeur reçoit alors un avis de l'office et ne paie plus la part séquestrée qu'à l'office.
- Le minimum vital reste protégé, comme pour une saisie.

7 Le cas type du chapitre

Le compte genevois de Monsieur Hart. Une entreprise lausannoise a livré des machines à Monsieur Hart, domicilié à Londres, pour 85 000 livres ; il a signé un bon de commande chiffré. Il ne paie pas. L'entreprise apprend qu'il a un compte dans une banque à Genève.

a. Y a-t-il un cas de séquestre ?

b. Quel juge saisir, et que rendre vraisemblable ?

c. Le procès-verbal de séquestre est reçu le lundi 7 septembre 2026. Que faire, et quand ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le juge entend le débiteur avant d'ordonner le séquestre.
2. Vrai ou faux ? Le porteur d'un acte de défaut de biens peut requérir le séquestre.
3. Vrai ou faux ? Le séquestre doit être validé dans les 10 jours.
4. Vrai ou faux ? Un séquestre ne peut pas être exécuté pendant les féries.
5. Cas express : Le créancier reçoit le procès-verbal de séquestre et attend un mois. Que se passe-t-il ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le compte genevois de Monsieur Hart », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il statue sans l'entendre : effet de surprise.

2. Vrai : Art. 271 ch. 5.

3. Vrai : Art. 279.

4. Faux : Le séquestre échappe aux féries (art. 56).

5. Le séquestre est caduc. Validation manquée dans les 10 jours (art. 279 et 280).

6.

1. Oui : débiteur qui n'habite pas en Suisse, créance liée à la Suisse (livraison depuis Lausanne) et fondée sur une reconnaissance de dette signée (art. 271 ch. 4).

2. Le juge du lieu des biens, à Genève (art. 272). Rendre vraisemblables la créance, le cas de séquestre et l'existence du compte.

3. Requérir la poursuite (ou intenter action) dans les 10 jours : au plus tard le **jeudi 17 septembre 2026** (art. 279). Sinon, le séquestre tombe (art. 280).

7. 1) Identifier un cas de l'art. 271. ; 2) Localiser les biens précisément. ; 3) Requérir au juge du lieu des biens. ; 4) Prévoir des sûretés. ; 5) Valider en 10 jours. Base : LP art. 56, 271 à 281.